

MAUSER FRANCE
82 RUE DE L'INDUSTRIE
69800 SAINT PRIEST



ANNEXES AU CERFA DEMANDE EXAMEN CAS PAR CAS

EVOLUTIONS D'ACTIVITES

FEVRIER 2020

Version 2



Table de matières

1	Annexe 0 : Informations complémentaires au contenu du CERFA 14734	3
1.1	Présentation de l'activité	3
1.2	Évolution des consommations en solvants	8
1.3	Effluents générés dans le cadre du Projet	8
2	Annexe 1 au CERFA 14734	10
3	Annexe 2 au CERFA 14734 : Plan de situation 1/25000	11
4	Annexe 3 au CERFA 14734: Photos	12
4.1	Photo aérienne vue du dessus	12
4.2	Photo aérienne vue en perspective Axe Sud-Ouest Nord Est	13
4.3	Insertion des bâtiments sur l'emprise existante	14
5	Annexe 4 au CERFA 14734 : Plan du Projet	16
6	Annexe 5 au CERFA 14734 Plan 1/5000 _ Géoportail du 06/12/2019	19

1 Annexe 0 : Informations complémentaires au contenu du CERFA 14734

1.1 Présentation de l'activité

1.1.1 Présentation de l'activité en 2007

En 2007, le site fabriquait uniquement des fûts métalliques selon le processus décrit ci-après.

Le métal est réceptionné sous forme de bobines qui subissent ensuite des étapes de découpe, emboutissage, formage et sertissage de manière à former le fût et ses accessoires fonds et dessus.

Le corps du fût et le couvercle sont peints puis vernis. Les accessoires sont vernis. Les fûts sont rechampis.

Pour ce faire, les lignes suivantes sont exploitées sur site :

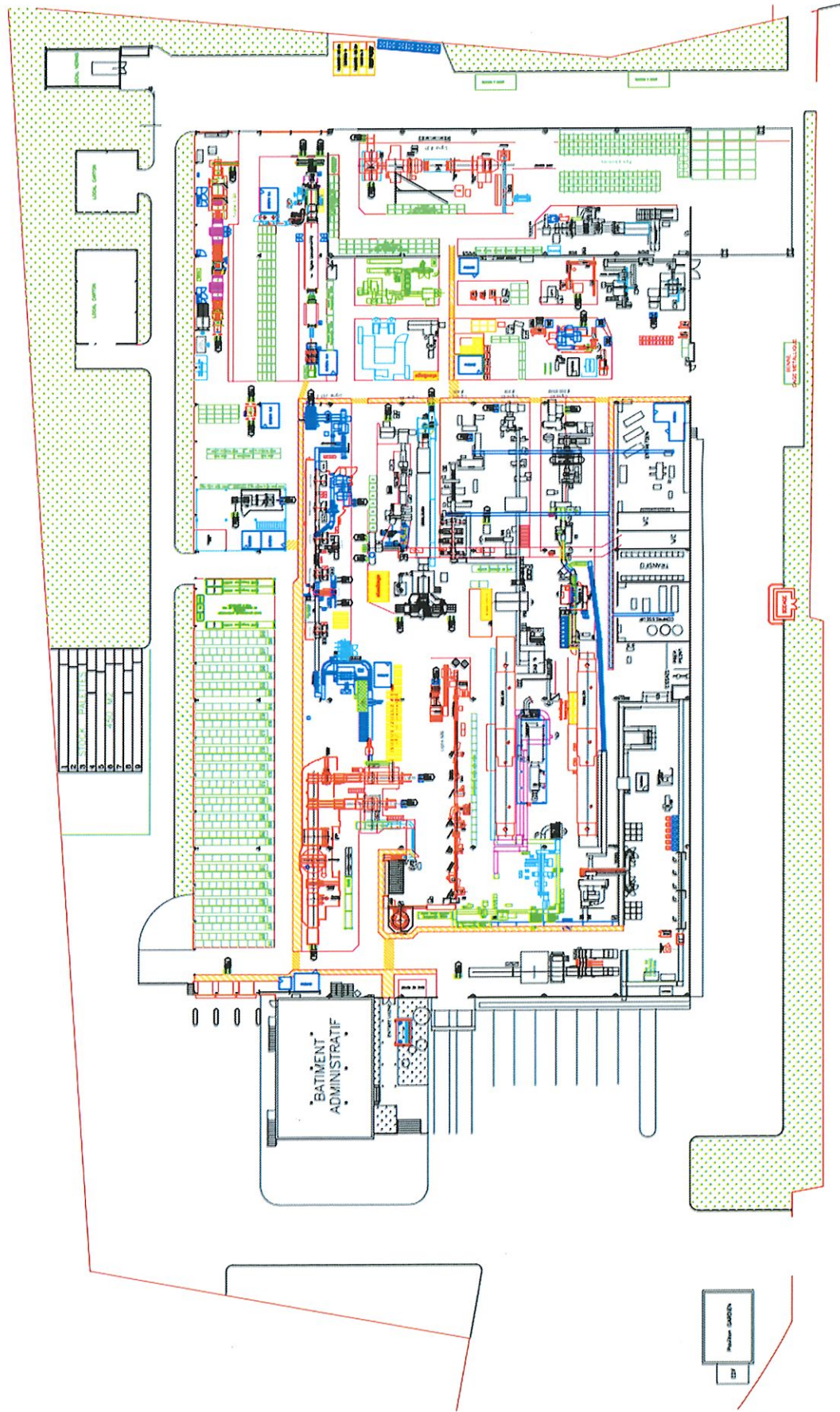
Lignes peinture liquide

- Ligne N50 constituée d'une vernisseuse avec four UV pour la polymérisation du vernis ;
- Ligne N60 constituée d'une cabine de peinture avec tunnel de séchage ;
- Ligne N65 constituée d'une cabine de peinture avec tunnel de séchage ;
- Ligne N67 constituée d'une cabine de peinture pour fonds et dessus et dont les pièces sont séchées dans le tunnel de séchage de la ligne N6 ;
- Activité de rechampissage sur les lignes A05, A06 et B07.

Lignes peinture poudre

- Ligne N55 : poufroof poudrage tôle à plat ;
- Ligne N66 : cabine poudrage accessoires.

Le plan des installations en 2007 était le suivant :



1.1.2 Évolution depuis 2007

1.1.2.1 2015

Une diminution de la fabrication de fûts métalliques depuis 2008 a pour impact le démantèlement en juin 2013 de la ligne N65.

Les lignes de peinture suivantes sont ainsi exploitées :

Lignes peinture liquide

- Ligne N50 constituée d'une vernisseuse avec four UV pour la polymérisation du vernis ;
- Ligne N60 constituée d'une cabine de peinture avec tunnel de séchage ;
- Ligne N67 constituée d'une cabine de peinture pour fonds et dessus et dont les pièces sont séchées dans le tunnel de séchage de la ligne N6 ;
- Activité de rechampissage sur les lignes A02 et B07.

Lignes peinture poudre

- Ligne N55 : poufroff poudrage tôle à plat ;
- Ligne N66 : cabine poudrage accessoires.

Afin de redynamiser l'activité du site, MAUSER porte à la connaissance de l'administration en 2015 ses nouvelles activités de reconditionnement des IBC (Intermediate Bulk Container), constitués d'une outre en polyéthylène posée sur une palette en métal, plastique ou bois et protégée par une cage métallique. Pour ce qui concerne lavage intérieur des IBC lavables, les outres sont aspirées et égouttées. Les volumes aspirés et les égouttures sont récupérés dans des IBC.

1.1.2.2 2017

MAUSER porte à la connaissance de l'administration la mise en place de l'activité de **Fabrication des IBC neufs (cages métalliques et outres)**.

Les principales étapes sont les suivantes

- Fabrication des outres neuves sur une machine d'extrusion /soufflage de PEHD
- Fabrication des cages métalliques
 - Chargement des barres d'acier ;
 - Mise en forme des barres métalliques ;
 - Confection des cages à plat ;
 - Soudage, pliage, sertissage et vissages des cages métalliques.
- Assemblage des IBC ;
- Stockage des IBC.

1.1.3 Présentation de l'activité projetée en phase d'exploitation

MAUSER France site de Saint Priest conserve ses trois activités :

- La fabrication d'IBC neufs (cages métalliques et outres).
- Le reconditionnement des IBC (Intermediate Bulk Container), constitués d'une outre en polyéthylène posée sur une palette en métal, plastique ou bois et protégée par une cage métallique ;
- la fabrication de tonnelets métalliques.

Chacune des activités est décrite dans les paragraphes suivants, telles qu'elles seront exploitées dans le cadre du Projet :

1.1.3.1 Fabrication des IBC neufs

Les principales étapes sont les suivantes

- Fabrication des outres neuves sur une machine d'extrusion /soufflage de PEHD
- Fabrication des cages métalliques
 - Chargement des barres d'acier ;
 - Mise en forme des barres métalliques ;
 - Confection des cages à plat ;
 - Soudage, pliage, sertissage et vissages des cages métalliques.
- Assemblage des IBC ;
- Stockage des IBC.

1.1.3.2 Reconditionnement des fûts

Les différentes étapes du procédé sont les suivantes :

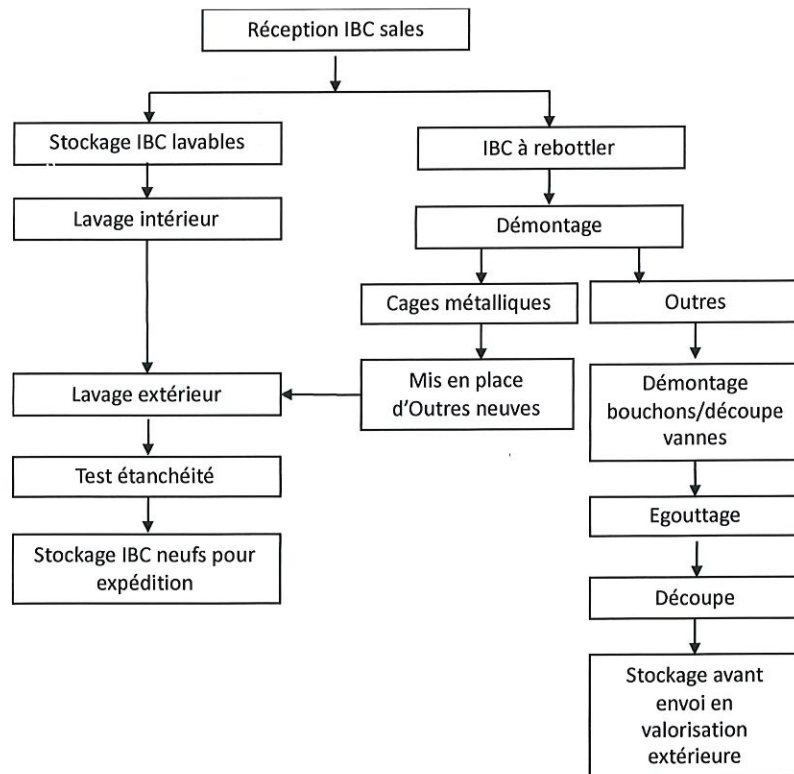


Figure 1 : Principe du process

Pour ce qui concerne lavage intérieur des IBC lavables, le processus est le suivant :

Les outres sont aspirées et égouttées. Les volumes aspirés et les égouttures sont récupérés dans des IBC pour un stockage actuel de 12T et projeté à 25 T.

Le lavage est effectué à l'eau chaude sans ajout de produit selon le principe ci-après. Lorsque l'eau n'est plus utilisable, elle est évacuée en tant que déchets.

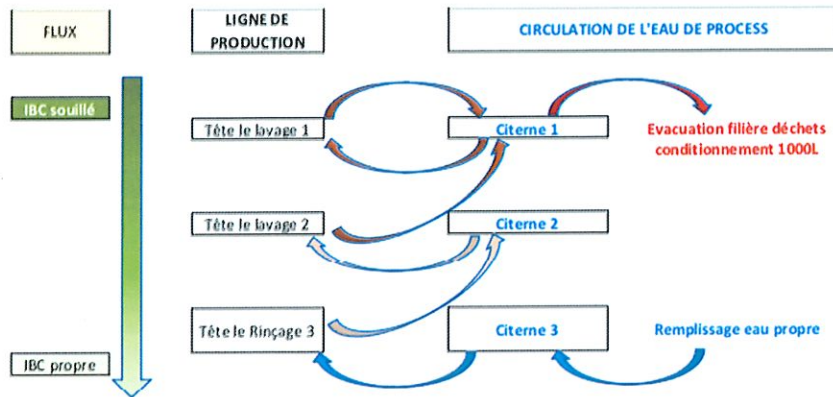


Figure 2 : Principe du lavage

Par ailleurs, les outres actuellement découpées vont être broyées à l'aide d'un déchiqueteur (aussi appelé broyeur) à faible vitesse de rotation, à raison de 2,4 T/J, l'équivalent de 160 IBC par jour (15kg/poche).

1.1.3.3 Fabrication des fûts métalliques

Le métal est réceptionné sous forme de bobines qui subissent ensuite des étapes de découpe, emboutissage, formage et sertissage de manière à former le fût et ses accessoires fonds et dessus.

Le corps du fût et le couvercle sont peints puis vernis. Les accessoires sont vernis. Les fûts sont rechapés.

Pour ce faire, les lignes suivantes sont exploitées sur site :

Lignes peinture liquide

- Ligne N50 constituée d'une vernisseuse avec four UV pour la polymérisation du vernis ;
- Ligne N60 constituée d'une cabine de peinture avec tunnel de séchage ;
- Ligne N67 constituée d'une cabine de peinture pour fonds et dessus et dont les pièces sont séchées dans le tunnel de séchage de la ligne N6 ;
- Activité de rechapage sur les lignes A02 et B07.

Lignes peinture poudre

- Ligne N55 : pouffage poudrage tôle à plat ;
- Ligne N66 : cabine poudrage accessoires.

1.1.4 Évolution du tableau ICPE depuis 2007

TABLEAU ICPE MAUSER DECEMBRE 2019 - Complément au CERFA prenant en compte mail DREAL du 20/01/2020

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique Version APC2007	Situation APC2007		Commentaires	N° de rubrique	Intitulé de la rubrique Version 2019	Situation projetée		Evolution quantité/rubrique par rapport à la situation connue de l'administration et APC2007
		Capacité 2007	Régime 2007				Capacité projetée	Régime dans la situation projetée	
2560	Travail mécanique des métaux et alliages ; fabrication de fûts métalliques par découpe, emboutissage, formage, serrissage	1500 kW	A 2560	Le régime d'enregistrement est créé pour les installations non IED par Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013	2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-4 ou 3230-5 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant fonctionner est de 1000 kW (E) 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	Puissance installée de l'ensemble des machines en kW : - 290 KVA pour l'activité métal ; 200 pour les cages et 230 kW pour les fûts soit 430 kW > 150 kW et <= 1000 kW seuils de déclaration contrôlée	Par rapport à APC2007 Evolution intitulé de rubrique Aucune évolution de régime Aucune augmentation de quantité mise en jeu Par rapport à APC2017, réajustement des puissances mises en jeu	
2940-2	Application par pulvérisation, cuisson et séchage de vernis et peinture. - ligne N50 : ligne constituée d'une vernisseuse avec four à UV pour la polymérisation du vernis (100 kg/j) - ligne N60 : ligne constituée d'une cabine de peinture avec tunnel de séchage (150 kg/j) - ligne N67 : ligne constituée d'une cabine de peinture pour fonds et dessus et dont les pièces sont séchées dans le tunnel de séchage de la ligne N60 (30 kg/j) - ligne N65 : ligne constituée d'une cabine de peinture avec tunnel de séchage (75 kg/j) - activité de rechargement sur les lignes A05, A06 et B07 (13 kg/j)	370 kg/j	A 2940-2a	pas d'évolution de la rubrique depuis l'APC2007	2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) ; 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « produit suspendu à l'état liquide » : a) supérieure à 100 kg/j (A) b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)	Quantité de produit liquide susceptible d'être mise en œuvre en kg/j Vernis accessoire = 60 kg/j Peinture et Vernis corps = 300 kg/j Vernis rechargement = 6 kg/j TOTAL = 366 kg/j	par rapport aux conditions d'autorisation 2007 et APC2017 : - Aucune évolution de rubrique - Aucune évolution de régime - Aucune évolution significative de quantité mise en jeu	
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables - peintures et vernis : 11 m³ - solvants : 3 m³ - gazoil : 0,02 m³	14 m³ de capacité équivalente totale de liquide inflammable de 1ère catégorie	DC 1432-2-2	rubrique supprimée par décret 2014-285 du 03/03/14				Rubrique supprimée en 2014	
2910	Installations de combustion	2,2 MW	DC 2910-A-2		2910 au 20 décembre 2018	Combustion à l'exception des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2981 et des installations classées au titre de la rubrique 2910-A-2 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion est la seule activité ou traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du biogaz domestique, du charbon, des fûts lourds, de la biomasse (bois que définie au a) ou au b) i) ou au b) ii) de la définition de la rubrique 2910-A-2 ou des produits de la rubrique 2910-A-2, le travail mécanique de bois brut obtenu du travail mécanique de bois brut obtenu au sens de l'article L. 841-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, et la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Puissance chaudière GN : 218 kW 6 aérothermes GN : 600 kW Groupe électrogène gazoil : 3,7 kW Chauffage "extension" activité - détail en puissance thermique des équipements en kW : 2 aérothermes GN pur le bâtiment Reco soit 200 kW Karsher reco : 78 kW TOTAL : 1099,7 kW > 1MW seuil de déclaration	Par rapport à APC2007 et APC2017 - Aucune évolution de rubrique - Diminution de 51% des quantités mises en jeu par rapport aux quantités déclarées	
2940-3	Application et polymérisation de peinture poudre : - ligne N55 : 140 kg/j - ligne N66 : 50 kg/j	190 kg/j	DC 2940-3	pas d'évolution de la rubrique depuis l'APC2007	2940-3	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) ; 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits mis en œuvre est : a) supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j (E) b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j (DC)	Application et polymérisation de peinture poudre Ligne N55 : 260 kg/j Ligne N66 : 170 kg/j Total : 430 kg/j > 200 kg/j seuil d'autorisation	Par rapport aux conditions d'autorisation APC2007 et APC2017 - Aucune évolution de rubrique - Passage au régime d'autorisation avec une augmentation de 126% des quantités mises en jeu	
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analoges - carton : 425 m³ - pelletes bois : 950 m³ - archives papier : 20 m³	1395 m³	D 1530-2	La rubrique 1530 ne concerne aujourd'hui que le papier carton par évolution de la nomenclature	1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analoges y compris les déchets de ces produits (à l'exception des installations relevant de la rubrique 1530) Le volume susceptible d'être stocké dans : 1. Supérieure à 50 000 m³ (A) 2. Supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ (E) 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (D)	Volume de carton/papier en m³ : 15 m³ < 1000 m³ seuil de déclaration	Par rapport à APC2007 diminution des volumes mis en jeu Par rapport à APC2017 : Aucune évolution de rubrique Les installations deviennent non classées : - le bois est classé en 1532 - diminution de la quantité de carton stockée	

TABLEAU ICPE MAUSER DECEMBRE 2019 - Complément au CERFA prenant en compte mail DREAL du 20/04/2020

N° de rubrique	Situation APC2007		Commentaires	N° de rubrique	Intitulé de la rubrique Version 2019	Situation projetée		Evolution quantité/rubrique par rapport à la situation connue de l'administration et APC2007
	Capacité 2007	Régime 2007				Capacité projetée	Régime dans la situation projetée	
2920-2-b	418,4 kW	D 2920-2-b	Rubrique supprimée par décret 2018-900 du 22/10/18	1185-2-a	<p>1. Gaz à effet de serre fluorés vidés par le règlement (CE) n° 944/2006 de la Commission qui approuve la couche d'ozone vidée par le règlement (CE) n° 1000/2006 de la Commission.</p> <p>2. Emploi dans des équipements des équipements (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant < 300 kg (DC)</p> <p>3. Equipements d'excavation, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 kg (D)</p>	<p>Groupes froids = 23,3 kg</p> <p>refroidisseur = 7 kg</p> <p>sécheur d'air = 6 kg</p> <p>autres < 2 kg</p> <p>Soit un total de 36,3 kg < 300 kg de déclaration</p>	1185-2-a Non classée	Activité existante mais non identifiée lors des changements de nomenclature
2921	651 kW	D 2921-1-b	Activité supprimée 2009-2010					Activité supprimée
2718	Rubrique inexistante en 2007		Rubrique créée par décret 2010-369 du 13/04/10	2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses classées P 3+10 ou code de toxicité P 313, P 314, P 315, P 316, P 317, P 318, P 319, P 320, P 321, P 322, P 323, P 324, P 325, P 326, P 327, P 328, P 329, P 330, P 331, P 332, P 333, P 334, P 335, P 336, P 337, P 338, P 339, P 340, P 341, P 342, P 343, P 344, P 345, P 346, P 347, P 348, P 349, P 350, P 351, P 352, P 353, P 354, P 355, P 356, P 357, P 358, P 359, P 360, P 361, P 362, P 363, P 364, P 365, P 366, P 367, P 368, P 369, P 370, P 371, P 372, P 373, P 374, P 375, P 376, P 377, P 378, P 379, P 380, P 381, P 382, P 383, P 384, P 385, P 386, P 387, P 388, P 389, P 390, P 391, P 392, P 393, P 394, P 395, P 396, P 397, P 398, P 399, P 400, P 401, P 402, P 403, P 404, P 405, P 406, P 407, P 408, P 409, P 410, P 411, P 412, P 413, P 414, P 415, P 416, P 417, P 418, P 419, P 420, P 421, P 422, P 423, P 424, P 425, P 426, P 427, P 428, P 429, P 430, P 431, P 432, P 433, P 434, P 435, P 436, P 437, P 438, P 439, P 440, P 441, P 442, P 443, P 444, P 445, P 446, P 447, P 448, P 449, P 450, P 451, P 452, P 453, P 454, P 455, P 456, P 457, P 458, P 459, P 460, P 461, P 462, P 463, P 464, P 465, P 466, P 467, P 468, P 469, P 470, P 471, P 472, P 473, P 474, P 475, P 476, P 477, P 478, P 479, P 480, P 481, P 482, P 483, P 484, P 485, P 486, P 487, P 488, P 489, P 490, P 491, P 492, P 493, P 494, P 495, P 496, P 497, P 498, P 499, P 500, P 501, P 502, P 503, P 504, P 505, P 506, P 507, P 508, P 509, P 510, P 511, P 512, P 513, P 514, P 515, P 516, P 517, P 518, P 519, P 520, P 521, P 522, P 523, P 524, P 525, P 526, P 527, P 528, P 529, P 530, P 531, P 532, P 533, P 534, P 535, P 536, P 537, P 538, P 539, P 540, P 541, P 542, P 543, P 544, P 545, P 546, P 547, P 548, P 549, P 550, P 551, P 552, P 553, P 554, P 555, P 556, P 557, P 558, P 559, P 560, P 561, P 562, P 563, P 564, P 565, P 566, P 567, P 568, P 569, P 570, P 571, P 572, P 573, P 574, P 575, P 576, P 577, P 578, P 579, P 580, P 581, P 582, P 583, P 584, P 585, P 586, P 587, P 588, P 589, P 590, P 591, P 592, P 593, P 594, P 595, P 596, P 597, P 598, P 599, P 600, P 601, P 602, P 603, P 604, P 605, P 606, P 607, P 608, P 609, P 610, P 611, P 612, P 613, P 614, P 615, P 616, P 617, P 618, P 619, P 620, P 621, P 622, P 623, P 624, P 625, P 626, P 627, P 628, P 629, P 630, P 631, P 632, P 633, P 634, P 635, P 636, P 637, P 638, P 639, P 640, P 641, P 642, P 643, P 644, P 645, P 646, P 647, P 648, P 649, P 650, P 651, P 652, P 653, P 654, P 655, P 656, P 657, P 658, P 659, P 660, P 661, P 662, P 663, P 664, P 665, P 666, P 667, P 668, P 669, P 670, P 671, P 672, P 673, P 674, P 675, P 676, P 677, P 678, P 679, P 680, P 681, P 682, P 683, P 684, P 685, P 686, P 687, P 688, P 689, P 690, P 691, P 692, P 693, P 694, P 695, P 696, P 697, P 698, P 699, P 700, P 701, P 702, P 703, P 704, P 705, P 706, P 707, P 708, P 709, P 710, P 711, P 712, P 713, P 714, P 715, P 716, P 717, P 718, P 719, P 720, P 721, P 722, P 723, P 724, P 725, P 726, P 727, P 728, P 729, P 730, P 731, P 732, P 733, P 734, P 735, P 736, P 737, P 738, P 739, P 740, P 741, P 742, P 743, P 744, P 745, P 746, P 747, P 748, P 749, P 750, P 751, P 752, P 753, P 754, P 755, P 756, P 757, P 758, P 759, P 760, P 761, P 762, P 763, P 764, P 765, P 766, P 767, P 768, P 769, P 770, P 771, P 772, P 773, P 774, P 775, P 776, P 777, P 778, P 779, P 780, P 781, P 782, P 783, P 784, P 785, P 786, P 787, P 788, P 789, P 790, P 791, P 792, P 793, P 794, P 795, P 796, P 797, P 798, P 799, P 800, P 801, P 802, P 803, P 804, P 805, P 806, P 807, P 808, P 809, P 810, P 811, P 812, P 813, P 814, P 815, P 816, P 817, P 818, P 819, P 820, P 821, P 822, P 823, P 824, P 825, P 826, P 827, P 828, P 829, P 830, P 831, P 832, P 833, P 834, P 835, P 836, P 837, P 838, P 839, P 840, P 841, P 842, P 843, P 844, P 845, P 846, P 847, P 848, P 849, P 850, P 851, P 852, P 853, P 854, P 855, P 856, P 857, P 858, P 859, P 860, P 861, P 862, P 863, P 864, P 865, P 866, P 867, P 868, P 869, P 870, P 871, P 872, P 873, P 874, P 875, P 876, P 877, P 878, P 879, P 880, P 881, P 882, P 883, P 884, P 885, P 886, P 887, P 888, P 889, P 890, P 891, P 892, P 893, P 894, P 895, P 896, P 897, P 898, P 899, P 900, P 901, P 902, P 903, P 904, P 905, P 906, P 907, P 908, P 909, P 910, P 911, P 912, P 913, P 914, P 915, P 916, P 917, P 918, P 919, P 920, P 921, P 922, P 923, P 924, P 925, P 926, P 927, P 928, P 929, P 930, P 931, P 932, P 933, P 934, P 935, P 936, P 937, P 938, P 939, P 940, P 941, P 942, P 943, P 944, P 945, P 946, P 947, P 948, P 949, P 950, P 951, P 952, P 953, P 954, P 955, P 956, P 957, P 958, P 959, P 960, P 961, P 962, P 963, P 964, P 965, P 966, P 967, P 968, P 969, P 970, P 971, P 972, P 973, P 974, P 975, P 976, P 977, P 978, P 979, P 980, P 981, P 982, P 983, P 984, P 985, P 986, P 987, P 988, P 989, P 990, P 991, P 992, P 993, P 994, P 995, P 996, P 997, P 998, P 999, P 1000.</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t/j (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)</p>	<p>les opérations de regroupement concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le stock d'IBC "toxiques" en transit - Nombre maximal de GRV (IBC) "toxiques" en transit : 52 IBC équivalent max à 1 camion => 0,260 T de résidus dangereux - les résidus pompés et les échantillons à raison de 25 T stockés => Stockage max sur site = 25,26 T > au seuil d'ores et déjà autorisé 	A 2718-1	Rubrique inexistante en 2007 Evolution associée à l'évolution de la nomenclature
2661-1		Activité inexistante en 2007	2661-1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température, de pression, de vibration, d'injection, moulage, extrusion, soufflage, etc., la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)</p>	<p>Capacité de la ligne d'extrusion en T/J de matières plastiques entrantes : 12 T/jour car passage de 450 à 600 IBCs produits par jour >= 10T/J et < 20 T/J seuils d'enregistrement</p>	E 2661-1-b	Nouvelle activité classée depuis APC2007 Activité classée en 2017 Par rapport à APC2017 : Aucune évolution de rubrique Aucune évolution de régime La quantité mise en jeu reste en dessous de la quantité enregistrée en 2017	
2795	Rubrique inexistante en 2007		Rubrique créée par décret 2010-369 du 13/04/10	2795	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières dangereuses, en vue de la mise en œuvre de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées et de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 m³/j (A)</p> <p>2. Inférieure à 20 m³/j (D)</p>	<p>Volume d'eau utilisé pour le lavage des IBC par jour en m³/j : 5,5 m³ / J < 20 m³/j seuil de déclaration</p>	DC 2795-2	Par rapport à APC2007, nouvelle rubrique car inexistante dans la nomenclature en 2007 Par rapport à APC2017 - Aucune évolution de rubrique - Passage de déclaration à déclaration contrôlée lié à l'évolution de la nomenclature - Augmentation de 400% des quantités mises en jeu par rapport aux quantités déclarées
2661-2		Activité inexistante en 2007	2661-2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (cisaillage, découpage, moulage, broyage, etc.,) :</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)</p>	<p>Quantité de carottes de poches souillées broyée en T/J : 1200 carottes de 3,5kg soit = 4,2 T/jour Quantité d'IBC (autres) découpés en T/J : Reco quelques autres 0,3 T/J et IBC Neuf : 0,3 T/jour Quantité d'IBC (autres) broyés en T/J : 2,4 T/J TOTAL : 7,2 T/jour : >= 2T/J et < 20T/J seuils de déclaration</p>	D 2661-2-b	Nouvelle activité classée depuis APC2007 Activité classée en 2017 (cf APC2017) Par rapport à APC2017 - Aucune évolution de rubrique - Aucune évolution de régime - Augmentation de 56% des quantités mises en jeu par rapport aux quantités déclarées	
2662-3		Activité inexistante en 2007	2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 40 000 m³ (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 000 m³ mais inférieure à 40 000 m³ (E)</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 m³ mais inférieure à 1 000 m³ (D)</p>	<p>Volume de stockage de plastique (silos) destiné à être extrudés en m³ : deux silos de 35 Tonnes soit 2 fois 70m3 TOTAL = 140 m³ : >= 100 m³ et < 1000 m³, seuils de déclaration</p>	D 2662-3	Nouvelle activité classée depuis APC2007 Activité classée en 2015 (cf APC2015) Par rapport à APC2017 - Aucune évolution de rubrique - Aucune évolution de régime - Diminution des quantités mises en jeu par rapport aux quantités déclarées en 2017 (car n'est retenu par rapport à 2017 que le volume de polymères utilisés en tant que matières premières : ventilation du classement des polymères) : - 81%	

TABLEAU ICPE MAUSER DECEMBRE 2019 - Complément au CERFA prenant en compte mail DREAL du 20/01/2020

N° de rubrique	Situation APC2007		N° de rubrique	Situation projetée		Evolution quantité/rubrique par rapport à la situation connue de l'administration et APC2007	
	Capacité 2007	Régime 2007		Commentaires	Capacités projetées		Régime dans la situation projetée
2663-2		Activité inexistante en 2007	2663-2		<p>Pharmaceutiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale (incluant les produits finis) est constituée de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ (A) b) Supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ (B) c) Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ (E)</p>	<p>En considérant qu'un IBC représente 1 m³ de plastique (le strict volume réel de plastique étant de 15 L de plastique par IBC),</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1700 IBC neufs => 1700 m³ - 2000 IBC Recco=>2000 m³ - autres neuves => 600 m³ - autres vidés en attente de découpe => 120 m³ - autres stockages de plastiques => 192 m³ <p>soit un total de 4612 m³ de plastique, volume supérieur au seuil de déclaration de 1000 m³ et inférieur au seuil de l'enregistrement de 10000 m³</p>	D 2663-3
1510	Entrepôts couverts	Activité existante en 2007 mais non analysée	1510		Stockage inférieur à 500 tonnes	Nouvelle rubrique non analysée depuis 2007 et non classée	
1532		Rubrique créée par décret 2010-367 du 13/04/10	1532		Volume de palettes en bois stockées à l'extérieur et à l'intérieur en m ³ :	1532 Non classé	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Non identifiée en 2007	2925		<p>Total des Puissance de courant continu (UXI) des postes de charge des engins de maintenance kW :</p> <p>< 50 kW sous réserve d'informations complémentaires à suivre</p>	Nouvelle rubrique non analysée depuis 2007 et non classée	
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante	Activité existante mais non analysée en 2007	2450		<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante</p> <p>A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique , héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression soient comme la fabrication de complexes par contre-épreuve et opérations connexes aux procédés d'impression consommés pour réaliser le support net :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/ (A) b) Supérieure à 50 kg/ mais inférieure ou égale à 200 kg/ (D)</p> <p>B) Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1) si la quantité d'encres consommées est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 400 kg/ (A) b) Supérieure à 100 kg/ mais inférieure ou égale à 400 kg/ (D)</p>	<p>Ligne 50 : vernisseuse avec polymérisation UV max 15 kg/J < 100 kg/J seuil de déclaration</p>	Non classé 2450-B
2563	Nettoyage-dégraisage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraisage associées à du traitement de surface	Rubrique créée par décret n°2013-614 du 11/09/13	2563		<p>Nettoyage-dégraisage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraisage associées à du traitement de surface</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7 500 l (E) 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l (DC)</p>	<p>Fontaine biologique ZYMIO : 110L < seuil de 500 L de déclaration contrôlée</p>	Non classé 2563

TABLEAU ICPE MAUSER DECEMBRE 2019 - Complément au CERFA prenant en compte mail DREAL du 20/01/2020

N° de rubrique	Situation APC2007		Commentaires	N° de rubrique	Intitulé de la rubrique Version 2019	Situation projetée		Evolution quantité/rubrique par rapport à la situation connue de l'administration et APC2007
	Capacités 2007	Régime 2007				Capacités projetée	Régime dans la situation projetée	
3510	Rubrique inexistante en 2007	Rubrique créée par décret 2013-375 du 02/05/13		3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour (A) - supportant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Reconditionnement de résidus (susceptibles d'être des substances dangereuses) contenus dans les IBC : 300 IBC(A) => 1500 kg/Je résidus reconditionnés <10TJ/ seuil de classement	Rubrique inexistante en 2007 Nouvelle rubrique non analysée en 2017 et non classée	
3550	Rubrique inexistante en 2007	Rubrique créée par décret 2013-375 du 02/05/13		3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	les opérations de regroupement concernent : - le stock d'IBC "toxiques" en transit - Nombre maximal de GRV(IBC) "toxiques" en transit : 52 IBC équivalent max à 1 camion => 0,260 T de résidus dangereux - les résidus pompés et les égouttures à raison de 25T stockées => Stockage max sur site = 25,26 T < 50T seuil de classement	Rubrique inexistante en 2007 Nouvelle rubrique non analysée en 2017 et non classée	
1435	Rubrique inexistante en 2007	Rubrique créée par décret 2010-367 du 13/04/10		1435	Stations-service ; installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieure à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieure à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (D)	La consommation en gasoil au niveau de la station services est de 5 m ³ /an < au seuil de déclaration de 500 m ³ .	Rubrique inexistante en 2007 Nouvelle rubrique non analysée en 2017 et non classée	
4120-2	Rubrique inexistante en 2007	Rubrique créée par décret 2014-285 du 03/03/14		4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t. (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. (B) c) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 10 t. (D) Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t.	0,25 Tde résidus dangereux présents dans les IBC < 1T seuil de déclaration	Rubrique inexistante en 2007 Nouvelle rubrique non analysée en 2017 et non classée	
4130-2	Rubrique inexistante en 2007	Rubrique créée par décret 2014-285 du 03/03/14		4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t. (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. (B) c) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 10 t. (D) Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t.	0,25 Tde résidus dangereux présents dans les IBC < 1T seuil de déclaration	Rubrique inexistante en 2007 Nouvelle rubrique non analysée en 2017 et non classée	
4140-2	Rubrique inexistante en 2007	Rubrique créée par décret 2014-285 du 03/03/14		4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où la classification de toxicité aiguë par inhalation n'a pas été établie, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t. (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. (B) c) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 10 t. (D) Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t.	0,25 Tde résidus dangereux présents dans les IBC < 1T seuil de déclaration	Rubrique inexistante en 2007 Nouvelle rubrique non analysée en 2017 et non classée	
4331	Rubrique inexistante en 2007	Rubrique créée par décret 2014-285 du 03/03/14		4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t. (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t. (B) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t. (C)	Résidus IBE, Produits et déchets dont les mentions de dangers autorisent un classement en 4331 = 14,579 T < 50 T seuil de déclaration	Rubrique inexistante en 2007 Par rapport à APC2017 : Aucune évolution de rubrique Aucune évolution de régime Diminution des quantités mise en jeu (-44%) : - Le gasoil bascule en 4794 - Classement réalisé sur la base des mentions de dangers de produits utilisés avec prise en compte des quantités stockées associées	

TABLEAU ICPE MAUSER DECEMBRE 2019 - Complément au CERFA prenant en compte mail DREAL du 20/01/2020

N° de rubrique	Situation APC2007		Commentaires	N° de rubrique	Intitulé de la rubrique Version 2019	Situation projetée		Evolution quantité/rubrique par rapport à la situation connue de l'administration et APC2007
	Capacités 2007	Régime 2007				Capacités projetées	Régime dans la situation projetée	
4510	Rubrique inexistante en 2007	Rubrique créée par décret 2014-285 du 03/03/14	Rubrique créée par décret 2014-285 du 03/03/14	4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie égale 1 et chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	17,2548T de résidus dangereux présents dans les IBC < 20T seuil de déclaration contrôlée	Rubrique inexistante en 2007 Nouvelle rubrique non analysée en 2017 et non classée	
4511	Rubrique inexistante en 2007	Rubrique créée par décret 2014-285 du 03/03/14	Rubrique créée par décret 2014-285 du 03/03/14	4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (D) Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, ...). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A) 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t	Résidus IBC, Produits et déchets dont les mentions de dangers autorisent un classement en 4511=19,9T <100 T seuil de déclaration	Rubrique inexistante en 2007 Nouvelle rubrique non analysée en 2017 et non classée	
4718	Rubrique inexistante en 2007	Rubrique créée par décret 2014-285 du 03/03/14	Rubrique créée par décret 2014-285 du 03/03/14	4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, ...). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A) 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t	Nombre de bouteilles de 13 kg stockées sur site : 4 racks de 16 bouteilles + 1 rack de 20 = 84 bouteilles soit 1092 kg < 6000 kg seuil de classement déclaré contrôlée	Rubrique inexistante en 2007 Nouvelle rubrique non analysée en 2017 et non classée	
4719	Rubrique inexistante en 2007	Rubrique créée par décret 2014-285 du 03/03/14	Rubrique créée par décret 2014-285 du 03/03/14	4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)	Volume d'acétylène stocké dans les bouteilles de soudure en m3 : 3 bouteilles S11 soit 3X1,73 kg, 5,19 de gaz-250 kg seuil de déclaration	Rubrique inexistante en 2007 Nouvelle rubrique non analysée en 2017 et non classée	
4725	Rubrique inexistante en 2007	Rubrique créée par décret 2014-285 du 03/03/14	Rubrique créée par décret 2014-285 du 03/03/14	4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	Volume d'oxygène stocké dans les bouteilles pour la soudure en m3 : 3 bouteilles S11 (grand format), 2, 3 m3 de gaz par bouteille, soit 3,06 kg de gaz par bouteille, soit un total de 9,18 kg	Rubrique inexistante en 2007 Nouvelle rubrique non analysée en 2017 et non classée	
4734-2	Rubrique inexistante en 2007	Rubrique créée par décret 2014-285 du 03/03/14	Rubrique créée par décret 2014-285 du 03/03/14	4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphtha, kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Quantité de gasoil stockée sur site en kg ou t 1 tonne en stockage aérien dans minie station < seuil de déclaration	Rubrique inexistante en 2007 Nouvelle rubrique non analysée en 2017 et non classée	